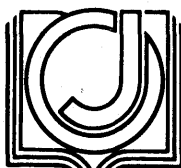


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : 40-58-75-00
ABONNEMENTS : 40-58-77-18

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du vendredi 1^{er} juillet 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Session de droit (p. 367).

2. Amnistie. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 367).

Article 16 (p. 367)

Amendement n° 20 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois, Pierre Arpaillage, garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 368)

Article 19 (p. 369)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. - Retrait.

Amendements n°s 7 rectifié de la commission et 50 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 à 22. - Adoption (p. 369)

Article 23 (p. 370)

Amendement n° 51 rectifié de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 24 à 27. - Adoption (p. 370)

Article additionnel (p. 370)

Amendement n° 52 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28 et article additionnel (p. 371)

Amendement n° 8 rectifié *ter* de la commission, sous-amendements n°s 86, 83 du Gouvernement, 69 rectifié *ter* de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 61 rectifié *bis* de M. Marcel Lucotte, 85 rectifié de M. Charles de Cuttoli et 57 de M. Michel Maurice-Bokanowski ; amendements n°s 77 de M. Rémi Herment, 70 de M. Stéphane Bonduel, 60 de M. Roland du Luart, 67 rectifié, 68 rectifié de M. Félix Ciccolini, 78 rectifié *bis* de M. Albert Vecten, 53, 54 de M. Charles Lederman, 79 rectifié, 80, 81 de M. André Fosset, 21 rectifié *bis*, 22 rectifié de M. Etienne Dailly, 12 rectifié *bis* de M. Jean Cluzel et 14 de M. Jacques Carat ; amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 84 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli, Rémi Herment, Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Machet, Charles Lederman, Michel Souplet. - Retrait des amendements n°s 60, 12 rectifié *bis*, 14, 78 rectifié *bis*, 70, 77 et du sous-amendement n° 61 rectifié *bis* ; rejet du sous-amendement n° 69 rectifié *ter* ; adoption des sous-amendements n°s 86, 83 rectifié, 85 rectifié, 57 et de l'amendement n° 8 rectifié *ter* constituant l'article modifié.

Les amendements n°s 67 rectifié, 68 rectifié, 53, 79 rectifié, 54, 80 et 81 deviennent sans objet.

Adoption du sous-amendement n° 84 et de l'amendement n° 9 modifié constituant un article additionnel.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 380)

Article 31 (p. 380)

Amendements n°s 10 de la commission et 82 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 381)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Louis Virapoullé.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 382).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SESSION DE DROIT

M. le président. Conformément à l'article 12 de la Constitution, je rappelle que le Parlement est réuni en session de droit jusqu'au jeudi 7 juillet.

2

AMNISTIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 288, 1987-1988), portant amnistie. [Rapport n° 297 (1987-1988).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 16.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

Par amendement n° 20, M. Etienne Dailly propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat est surtout un amendement de forme. Il s'agit d'apporter au deuxième alinéa de l'article 16 une rédaction qui, à mon sens, est plus claire.

En effet, la rédaction actuelle pose d'abord un principe selon lequel la réintégration apparaît - je dis bien apparaît, car il ne s'agit que d'une apparence - comme étant de droit. Cela ne saurait me satisfaire puisque, en réalité, ce que l'on veut dire, c'est exactement le contraire.

Au lieu de : « L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire » - nous inversons ces deux derniers mots pour respecter l'ordre logique déjà adopté précédemment par le Sénat au 3^o de l'article 2 - « auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas », je préfère : « L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. » Ainsi, c'est clair. Il s'agit peut-être d'un amendement rédactionnel encore que, pour éviter toute erreur d'interprétation, il convient d'énoncer d'abord le principe - « pas de réintégration dans l'établissement » - puis l'exception « sauf si la poursuite des études l'exige ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission considère qu'il s'agit d'un amendement heureux. Elle lui donne donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Trop c'est trop ! Cette fois encore, M. Dailly est vraiment trop bon. Il s'agit, dit-il, exactement de la même chose. Je considère, pour ma part, que tel n'est pas le cas.

Le problème du principe se pose. Comme cela est précisé dans le texte du projet de loi, l'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire. C'est cela qui doit d'abord être affirmé. S'il s'agissait simplement d'un problème de formulation, meilleure ou moins bonne, peut-être, mais tel n'est pas le cas. M. Dailly l'a indiqué dans ses explications. Il y a d'abord l'affirmation du principe. Il ne s'agit pas simplement, je le répète, d'une manière de rédiger.

Il me semble bon d'affirmer, au contraire, que l'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, d'autant plus que M. Dailly ajoute - comme s'il ne s'agissait sur le plan grammatical que d'une négation en plus ou en moins - « à moins que la poursuite de ses études ne l'exige ». Mais qui décidera que les études doivent être ou non poursuivies ? Evidemment, pourrait-on me dire, l'article 16 précise « à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas ». Mais, dans ce cas, la réponse est facile puisque c'est l'intéressé lui-même qui dira s'il poursuit ou non ses études.

Il ne s'agit pas simplement d'une question de forme, d'une question de négation en plus ou en moins. Je pourrais insister davantage, mais il est zéro heure douze. Je demande donc que la rédaction de l'article 16 soit retenue dans les termes du projet gouvernemental.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Contrairement à M. Lederman, je n'estime pas que « trop c'est trop », quand son « trop » à lui revient en définitive à défendre mon amendement - ce à quoi il vient de se livrer - je m'en accommode assez bien et je lui en exprime même publiquement ma gratitude (*Sourires*).

En effet, M. Lederman n'a fait que commencer la lecture du deuxième alinéa de cet article 16 tel que le projet le prévoit : « L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait... ». Il s'est arrêté pour déclarer : « Vous voyez, le voilà bien, le principe. » Il fallait poursuivre votre lecture, monsieur Lederman, et ajouter « à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas ». Il est, en effet, évident que l'amnistie implique ce droit « à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas ». C'est le texte.

C'est bien parce que je crains que d'autres que vous, monsieur Lederman, interrompent leur lecture, et, comme vous, comprennent le contraire de ce que le texte signifie que j'écris : « L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. »

Personne ne peut nier que c'est beaucoup plus clair, beaucoup plus net et, comme je le précise dans l'exposé des motifs, plus restrictif pour ceux qui lisent trop vite. Je l'ai écrit moi-même, je ne m'en cache pas.

Quant à savoir qui jugera si la poursuite des études exige ou n'exige pas la réintégration, permettez-moi de vous dire que celle que soit celle de ces deux rédactions choisies, votre question peut être posée.

L'exemple que vous avez pris, vous, - exemple de celui qui cesse ses études - est exorbitant par rapport au problème. Ce deuxième alinéa de l'article 16 est précisément destiné à celui qui au contraire les poursuit. Encore une fois, quelle que soit la rédaction retenue, c'est bien la même autorité qui devra déterminer si la poursuite des études exige ou n'exige pas la réintégration dans l'établissement. Par conséquent, je pense que ma rédaction est plus claire et je maintiens mon amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avoue que je ne comprends pas très bien comment on peut nous dire : « Ce que je propose, c'est exactement la même chose que ce qu'il y a déjà dans le texte, mais cela vaut mieux. »

M. Etienne Dailly. C'est plus restrictif !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous l'explique - c'est d'ailleurs écrit - en nous disant : « Notre formule est plus restrictive. » La générosité que l'on attend d'une loi d'amnistie, ce n'est pas d'être restrictif. Quand, par-dessus le marché, cela ne change rien sur le fond des choses, franchement, je ne comprends vraiment pas pourquoi il faudrait être restrictif.

Lorsque vous écrivez dans l'objet de votre amendement : « Telle était d'ailleurs la rédaction de cette disposition dans la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie », c'est à ce texte qu'il convient de revenir.

M. Etienne Dailly. Merci de le rappeler, je l'avais oublié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une erreur ! J'ai sous les yeux le texte de l'article 15 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 : « L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas ». Autrement dit, c'est le même texte qui a été repris.

Certes, on peut s'amuser, tous les sept ans, à modifier le texte sur lequel on s'était accordé sept ans auparavant, mais, franchement, je ne pense pas que cela fasse avancer les choses. Vous avez donc commis une erreur en croyant revenir au texte de 1981.

M. Etienne Dailly. De 1974. C'est une erreur de frappe !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah ! C'est une erreur de frappe !

M. Charles Lederman. C'est surtout une erreur d'année !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En 1974, on affirmait d'abord le principe négatif. En 1981, on a dit : « Non, c'est pas bien ! » Vous l'avez accepté, la commission mixte paritaire l'a accepté, le Sénat l'a accepté. Veuillez m'en excuser, mais, décidément, vous nous proposez souvent, au sens strict, de revenir en arrière.

Ce n'est d'ailleurs pas une erreur de frappe ; il y a le numéro de la loi, la date précise, le jour, le mois, l'année.

M. Etienne Dailly. C'est une erreur, qu'elle soit de frappe ou non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est effectivement une erreur, ce qui fait que l'argument qui était le vôtre, selon lequel vous repreniez le texte de 1981, tombe. Cela étant, vous retirerez sans doute votre amendement.

M. Etienne Dailly. Certainement pas, puisque je n'ai pas fait état de cet argument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, nous voterons contre si vous le maintenez.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je veux simplement relativiser le débat auquel nous assistons depuis quelques minutes.

Il est exact que la loi d'amnistie de 1974 correspondait au texte repris aujourd'hui par M. Dailly dans son amendement n° 20. En 1981, le négatif a été changé en positif et le positif en négatif, et M. Dailly nous propose maintenant de revenir à la rédaction de 1974.

A ma connaissance - je me suis renseigné - aucun incident ou contestation n'a été constaté lors de l'application des lois d'amnistie de 1974 et de 1981. Par conséquent, il convient de retenir simplement la formule qui se lit le plus facilement.

C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 de M. Dailly, sans procès d'intention ou arrière-pensées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 16 est adopté.*)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. » - (*Adopté.*)

« Art. 18. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles

d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 francs, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'amnistie prévue au cinquième alinéa de l'article 8 ne sera cependant acquise qu'après l'accomplissement par le condamné du travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission s'est interrogée sur les effets de l'amnistie pour les condamnés à un travail d'intérêt général.

Un problème se pose, d'abord, parce que le travail d'intérêt général se fait en vertu d'une sorte de contrat, de convention, avec l'accord du condamné - rapport de droit privé ! - et, ensuite, parce que ce travail d'intérêt général, comme son nom l'indique, s'exécute au profit d'une commune, d'une collectivité ou d'une association chargée d'un service public et que celle-ci doit donc pouvoir compter sur la présence du condamné au travail d'intérêt général pendant un certain délai.

Cela étant, la commission souhaiterait entendre les explications de M. le garde des sceaux avant de se prononcer sur le maintien ou non de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition de la commission.

D'abord, elle ne paraît pas très logique sur le plan juridique. Pourquoi, en effet, les peines de substitution autres que le travail d'intérêt général seraient-elles amnistiées sans condition alors que cette dernière peine devrait être exécutée pour être amnistiée ?

Ensuite, elle n'est pas en cohérence avec le reste du projet : comment expliquer qu'une peine de prison ferme de quatre mois serait amnistiée alors qu'un travail d'intérêt général de soixante heures devrait être exécuté ?

De plus, cette disposition serait sans doute mal comprise, notamment par les condamnés. On ne pourrait admettre que difficilement que la loi les traite plus sévèrement que les condamnés à des peines d'emprisonnement ferme.

Enfin, je dirai que les communes ou les collectivités locales ne me paraissent pas avoir un droit acquis à disposer pendant telle durée d'un condamné à un travail d'intérêt général.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 19 : « ... sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ou aux articles 319 et 320 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est également retiré, car il est superfétatoire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 619 :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. »

Le second, n° 50, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le dernier alinéa de ce même article, après les mots : « territoire français », à insérer les mots : « , sauf si elles sont la conséquence d'un délit amnistié par les dispositions de l'article 2, alinéa 9, »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est la conséquence de la suppression du septième alinéa de l'article 13, que le Sénat a votée dans le courant de l'après-midi.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 50 me paraît ne plus avoir d'objet.

M. Robert Vizet. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 22

M. le président. « Art. 20. - N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'amnistie des délits suivants :

« 1° La banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

« 2° Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 3° La banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. » - (Adopté.)

« Art. 21. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. »

Par amendement n° 51 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou ministériels », d'insérer les mots : « , à l'exception des cas prévus à l'article additionnel après l'article 14 ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Articles 24 à 27

M. le président. « Art. 24. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'État. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 francs à 15 000 francs.

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 52, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les Français et les Françaises qui, à la suite de l'amnistie, recouvrent l'exercice de leurs droits civiques ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement ne nécessite pas, me semble-t-il, de longs développements.

Je rappellerai simplement que la plupart de nos concitoyens seront appelés aux urnes encore une fois cette année, pour les cantonales, et même deux fois, puisqu'il y aura également un référendum. Dès lors, il n'y a aucune raison pour que ceux dont on a oublié les infractions et les condamnations ne retrouvent pas leurs droits civiques afin de participer à la vie démocratique du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a estimé que l'amendement était intéressant, qu'il répondait à une préoccupation judiciaire.

Elle aimerait toutefois connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je comprends parfaitement les objectifs poursuivis par les auteurs de l'amendement. Ils souhaitent que les personnes bénéficiant de l'amnistie puissent, sans délai, être inscrites sur les listes électorales, sans attendre la période annuelle de révision.

J'observe, toutefois, que l'introduction de cette disposition de portée générale dans le code électoral ne prend pas en considération les autres hypothèses où une personne retrouve sa capacité électorale : sursis non avenu, réhabilitation, relèvement d'incapacité électorale, etc.

Elle n'a pas non plus d'intérêt immédiat puisque les personnes amnistiées par la présente loi pourront, dès septembre, solliciter leur réinscription.

Il ne paraît donc pas souhaitable d'élargir ainsi le champ de l'article L. 30, et c'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement. C'est éventuellement lors d'une réforme du code électoral que cette question pourrait être examinée.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas totalement convaincue de l'inopportunité absolue de l'amendement, qui répond effectivement à une situation qu'il faut régulariser. Elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est normal que l'on aille vite, s'agissant d'une loi d'amnistie qui vient en discussion immédiatement après les élections et la formation du Gouvernement. L'idéal aurait été, évidemment, de sous-amender cet amendement de manière à prévoir tous les cas où il serait normal, en effet, que l'on puisse réinscrire les électeurs.

Cela étant, je suis d'avis qu'il vaut mieux faire figurer cette disposition tout de suite dans la loi, de manière à engager les uns ou les autres - l'exécutif ou le législatif - à déposer un projet ou une proposition qui regroupe tous les cas où il est normal que, ayant retrouvé le droit de vote, l'on puisse en effet l'exercer. En outre, il peut toujours y avoir des élections partielles.

Donc, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aus l'amendement n° 52, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie

Article 28 et article additionnel

M. le président. « Art. 28. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

« 3° Les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

« 4° Les délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;

« 5° Les délits prévus par l'article 334-1 (1° à 9°) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

« 6° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 7° Les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;

« 8° Les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ;

« 9° Les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

« 10° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

« 11° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

« 12° Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi de finance n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

« 13° Les délits prévus par les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

« 14° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa de l'article 24, les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 15° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 16° Les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories ;

« 17° Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

« 18° Les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« 19° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 francs et des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 28 :

« Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;

« 4° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 5° Les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;

« 6° Les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ;

« 7° Les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

« 8° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

« 9° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

« 10° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

« 11° Les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

« 12° Les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« 13° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 francs et des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis ;

« 14° Les infractions prévues aux articles 425 à 429 du code pénal. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 86, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié, de compléter l'alinéa 8° par les mots suivants : « ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 modifié. »

Le deuxième, n° 83, présenté par le Gouvernement, vise, après l'alinéa 9° du texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

Le troisième, n° 57, présenté par M. Michel Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 15° Les infractions prévues aux articles 453 et R. 38, 12° du code pénal. »

Par amendement n° 77, M. Rémi Herment propose, au sixième alinéa, paragraphe 5, de l'article 28, après les mots : « articles 334-1, 335 », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « et 357-1 du code pénal ; ».

Par amendement n° 70 rectifié, MM. Bonduel, Laffitte et Dailly proposent de compléter l'alinéa 8° de l'article 28 par les dispositions suivantes : « et par l'article R. 266, 4° à 8° de ce même code ; ».

Par amendement n° 60, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter l'alinéa 10° de l'article 28 par les dispositions suivantes : « , les délits sanctionnés par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ainsi que par l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; ».

Par amendement n° 67 rectifié, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Allouche, Courrière, Darras, Ramassamy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le onzième alinéa, paragraphe 10°, de l'article 28, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics ou privés ; ».

Par amendement n° 68 rectifié, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Allouche, Courrière, Darras, Ramassamy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le seizième alinéa, paragraphe 15°, de l'article 28, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions constituées par le détournement illicite des sommes destinées à la construction d'habitations à loyer modéré ; ».

Par amendement n° 78 rectifié bis, MM. Vecten, Huchon, Golliet et Machet proposent de compléter *in fine* le paragraphe 16° de l'article 28 par la phrase suivante : « à l'exception de ceux entraînant des condamnations pour infraction à la législation et à la réglementation sur les armes prévus à l'article 2-10 ; ».

Par amendement n° 69 rectifié, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Courrière, Darras, Ramassamy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« 18° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et les délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 300 francs et datant de plus de cinq ans. »

Par amendement n° 53, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le dernier alinéa, paragraphe 19°, de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« 19° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail. »

Par amendement n° 79 rectifié, MM. Fosset, de Villepin et Souplet proposent de rédiger ainsi le paragraphe 19° de l'article 28 :

« 19° Les seules infractions à la réglementation du travail ayant entraîné l'application de l'article 319 du code pénal et ayant été sanctionnées par une peine de prison. »

Par amendement n° 21 rectifié bis, M. Dailly propose de rédiger comme suit le vingtième alinéa, paragraphe 19°, de l'article 28 :

« 19° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 francs ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 francs dès lors que l'amende a été payée soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au quatrième alinéa (c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 francs, a été payée. »

Par amendement n° 54, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le dernier alinéa, paragraphe 19°, de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« 19° Sous réserve des dispositions de l'article 2, 2°, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 300 francs et datant de plus de cinq ans. »

Par amendement n° 61 rectifié, MM. Lucotte, Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le dernier alinéa de l'article 28, de remplacer le montant : « 1 300 francs » par le montant : « 2 300 francs ».

Par amendement n° 12 rectifié bis, MM. Cluzel, Brantus, de Villepin et Souplet proposent de compléter *in fine* l'article 28 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 20° Les infractions prévues aux articles 425 à 429 du code pénal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 85, présenté par M. de Cuttoli et les membres du groupe du R.P.R. et qui vise, dans ce texte, à remplacer la référence : « 429 » par la référence : « 429-5 ».

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Carat et Dreyfus-Schmidt proposent de compléter *in fine* l'article 28 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 20° Les infractions prévues aux articles 425 à 429 du code pénal. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Etienne Dailly et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, à la fin de l'article 28, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 20° Les délits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée. »

Par amendement n° 80, MM. Fosset et Herment proposent, après l'alinéa 19° de l'article 28, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les délits de propagande en faveur de l'avortement tels que définis à l'article L. 645 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975. »

Par amendement n° 81, MM. Fosset et Herment proposent, après l'alinéa 19° de l'article 28, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les délits prévus et punis par l'article 453 du code pénal concernant les mauvais traitements infligés aux animaux. »

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Les infractions prévues à l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

« 2° Les délits prévus par l'article 334-1 (1° à 9°) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

« 3° Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

« 4° Les délits prévus par les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

« 5° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 6° Les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 84, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 9 :

« I. - Supprimer le 3° ;

« II. - Au 4°, supprimer les mots : " et par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 28 un certain nombre de problèmes sur lesquels nous nous sommes déjà, les uns et les autres, exprimés assez longuement au cours de la discussion générale, puisqu'il traite des exclusions de l'amnistie.

J'ai souligné, dans mon rapport, que le procédé même de l'exclusion de l'amnistie de droit présentait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages ; il alourdit inutilement les

textes et crée deux catégories d'infractions dans le code pénal ; en outre, les exclusions sont figées en ce sens que chaque loi reprend les exclusions de la loi précédente et ajoute de nouveaux cas, de sorte que l'on aboutit à des textes difficilement applicables et peu lisibles.

Ainsi, dans le présent texte, compte tenu des anciennes et des nouvelles exclusions d'amnistie, on compte une vingtaine de cas, sans même prendre en compte les amendements présentés par un certain nombre de mes collègues qui ajoutent encore certains délits à exclure de la liste des délits amnistiables.

La commission des lois a donc estimé que le moment était venu de tenter de clarifier et de simplifier. C'est la raison pour laquelle nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 28 en supprimant certains cas d'exclusion.

Nous avons également déposé un amendement n° 9 tendant à introduire un article additionnel après l'article 28 - je m'en expliquerai tout à l'heure - qui vise à exclure du bénéfice de l'amnistie les récidivistes et non pas les personnes qui ont été condamnées une seule fois et qui ne l'ont plus été depuis l'ancienne loi de 1974.

Telle est l'économie de l'amendement n° 8 rectifié. Il comprend exactement quatorze exclusions au lieu de vingt dans le texte d'origine. Certes, l'effort est modeste, mais la commission attache une certaine importance à ce que, par principe, le nombre des exclusions du bénéfice du présent projet de loi soit en diminution.

Je me dispenserai de la lecture de ces exclusions et je renvoie mes collègues à cette saine lecture que constitue notre texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre les sous-amendements n°s 86 et 83.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je souhaiterais présenter, malgré l'heure avancée, quelques explications sur le problème des exclusions du champ de la loi d'amnistie, étant entendu que je me référerai aux arguments que j'aurai avancés, s'agissant de l'avis du Gouvernement sur les amendements suivants.

Lors de la discussion de chaque projet de loi d'amnistie, est régulièrement abordé le problème des exclusions. Certains prétendent que le principe même de l'amnistie doit entraîner un oubli total de toutes les infractions, soit en raison de leur nature, soit en raison de la peine prononcée, mais que le législateur ne doit en aucun cas pardonner de manière sélective. En effet, les exclusions aboutissent à mettre l'accent sur certains types de contentieux.

Pour ma part, je pense que ces exclusions sont inévitables pour les raisons suivantes.

Premièrement, je pourrai rappeler que celles-ci sont devenues traditionnelles : toutes les lois d'amnistie prises après les élections présidentielles en contiennent. Puis-je me permettre de relever que ceux-là mêmes qui se déclarent opposés au principe de l'exclusion en arrivent parfois à proposer telle ou telle exclusion particulière ?

Deuxièmement, l'exclusion de certains agissements fait depuis longtemps l'unanimité : tel est le cas des sévices à enfants, des faits de proxénétisme, du trafic de stupéfiants.

J'observe au passage qu'il s'agit là d'infractions qui traduisent bien souvent non des errements passagers de la part de leurs auteurs, mais un comportement déterminé et continu, que la loi d'amnistie n'aboutirait pas, en réalité, à modifier.

Troisièmement, d'autres infractions traditionnellement exclues sont de nature économique : il s'agit notamment des faits de fraudes fiscales, des délits douaniers ou de changes.

Il faut pour ce contentieux rappeler que la justice pénale n'intervient que tardivement, après une longue procédure administrative qui dure couramment plusieurs années. Une amnistie de ces faits, qui sont souvent punis de simples peines d'amende, aboutirait à enlever tout impact à l'intervention de la justice pénale en ce domaine.

Quatrièmement, le Gouvernement, même s'il ne transforme pas la loi d'amnistie en instrument de politique pénale - ce n'est pas sa fonction - est soucieux de traduire dans ce texte des orientations qui font l'objet d'un large consensus social.

C'est pourquoi le projet de loi, souhaitant manifester la volonté inébranlable du Gouvernement de lutter contre les terroristes, a tenu à prévoir qu'en aucun cas, ceux-ci ou leurs complices ne pouvaient attendre de pardon.

De même, l'ensemble de l'opinion publique est maintenant sensibilisée au désastre social qui résulte des accidents de la route, d'où l'exclusion concernant ceux qui conduisent en état alcoolique et ceux qui commettent des délits de fuite.

Cinquièmement, notre génération n'est pas la seule propriétaire du patrimoine naturel de la France. Elle en est comptable vis-à-vis des générations futures, ce qui a conduit à l'exclusion de délits concernant différentes formes de pollution.

Dans ce domaine, j'ajoute que, là encore, les procédures sont souvent très longues et que l'amnistie de ces faits aboutirait à faire perdre de son efficacité à la justice pénale.

Je ne reviendrai pas ici sur le système original prévu en matière de législation du travail.

Je conclurai de manière générale en disant que le Gouvernement a été sensible à l'effort d'innovation fait par votre commission des lois qui consiste à prévoir des exclusions de portée différente.

Les premières suivraient le schéma classique et concerneraient toutes les infractions, quelle que soit la date à laquelle elles auraient été commises.

Les secondes auraient une portée limitée en ce sens qu'elles ne concerneraient pas les infractions commises avant le 16 juillet 1974 par des personnes qui n'ont pas été condamnées depuis lors.

Je trouve ce système ingénieux et j'apprécie particulièrement l'effort de créativité effectué par votre commission. Je me rallie donc aux solutions générales qu'elle propose dans ce domaine des exclusions de l'amnistie, sous réserve, bien évidemment, des observations que j'aurai à formuler sur des points particuliers.

Dès maintenant, je puis dire que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 rectifié.

Le Gouvernement a en outre déposé un sous-amendement n° 83 par lequel il entend purement et simplement exclure du champ de l'amnistie les infractions prévues par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la concurrence.

En revanche, les infractions prévues par les ordonnances du 30 juin 1945 en matière de prix qui constituaient le fondement du régime répressif antérieur dans ce domaine sont, elles, amnistiables en fonction du quantum des peines prononcées.

Cette solution s'explique par la volonté de mettre l'accent sur la protection des nouvelles règles de la concurrence.

S'agissant du sous-amendement n° 86, je souhaiterais apporter les précisions suivantes.

La préservation du caractère, de la composition et de l'évolution des parcs nationaux est une responsabilité de l'Etat qui s'exerce dans le long terme.

Des décennies d'efforts ont permis de maintenir ou de reconstituer dans ces parcs un certain nombre de populations d'espèces sauvages et, dans certains cas, de réintroduire celles qui avaient disparu à une époque historique.

C'est pourquoi il est proposé d'exclure du champ de l'amnistie les infractions à la réglementation des parcs nationaux, affectant directement la faune et son environnement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre le sous-amendement n° 57.

M. Charles de Cuttoli. On retrouve dans ce sous-amendement le grand cœur de M. Michel Maurice-Bokanowski : il s'agit d'exclure de l'amnistie les condamnations pour mauvais traitements infligés à des animaux.

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Rémi Herment. Il s'agit de rétablir l'égalité de régime entre la non-présentation d'enfant et le non-paiement de pension alimentaire.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

M. Etienne Dailly. Depuis le début de l'année, dans l'attente de l'amnistie prévue, les conducteurs indisciplinés se sont plus que jamais dispensés de respecter le code de la

route : la police a relevé des infractions de manœuvres et de vitesse interdites beaucoup plus nombreuses. Celles-ci ont entraîné une forte augmentation du nombre et de la gravité des accidents, et beaucoup plus de morts, 18 p. 100 de plus qu'au premier semestre 1987. Il faut reconnaître que c'est impressionnant.

Pour obliger les automobilistes au respect du règlement, c'est-à-dire de la vie d'autrui, il est indispensable d'exclure de l'amnistie les condamnations justifiées par leurs violations délibérées du code de la route quand celles-ci ont causé la mort ou des blessures graves.

Pour donner un coup d'arrêt à l'incivisme le plus meurtrier, qui est la honte de notre pays, il n'est pas moins nécessaire de cesser d'absoudre les plus récentes des infractions de conduite dangereuse, qui se sont multipliées ces derniers mois.

Tel est l'objet de l'amendement de nos collègues MM. Bonduel et Laffitte auxquels, bien entendu, je m'associe.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 67 rectifié et 68 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement vise à compléter les dispositions de l'article 28 du projet de loi qui excluent du champ d'application de l'amnistie un certain nombre d'infractions en matière de pollution, en ajoutant les infractions en matière de transports de matières dangereuses. On peut toujours ajouter ou exclure. Où commencer, où s'arrêter ? Le Sénat décidera.

En ce qui concerne l'amendement n° 68 rectifié, le problème est le même, c'est toujours un peu une question de principe. Malheureusement, seuls ceux qui s'y intéressent sauront si telle ou telle disposition est ou non inscrite dans la loi. En l'occurrence, il s'agit d'exclure du champ d'application de l'amnistie les infractions constituées par le détournement illicite de sommes destinées à la construction d'habitations à loyer modéré.

Il est vrai que si tous les auteurs de tels détournements savaient que ces infractions ne seront pas amnistiées, cela pourrait avoir un effet pour l'avenir.

M. Charles Lederman. Quel détournement n'est pas illicite ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je poserai la question à l'auteur de cet amendement ! Cela dit, il doit être possible de trouver des exemples. Ainsi n'a-t-on pas le droit de détourner les mineurs, mais détourner les majeurs n'est plus interdit.

Voilà un exemple, monsieur Lederman !

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié bis.

M. Jacques Machet. Cet amendement s'explique par son texte même.

En effet, sont exclus du bénéfice de la présente loi, en vertu du 16° de l'article 28, « les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{er} et 4^e catégories ; ».

Par cet amendement, nous proposons de compléter *in fine* ce paragraphe par la phrase suivante : « A l'exception de ceux entraînant des condamnations pour infraction à la législation et à la réglementation sur les armes prévus à l'article 2-10 ; ».

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'attire l'attention du Sénat sur cet amendement. Il ne s'agit pas de rallumer je ne sais quelle guerre de classes. Il est curieux que, lorsque l'on défend les salariés, certains s'émouvent et que, au contraire,

lorsque l'on parle de la législation et de la réglementation du travail, on observe une réaction contraire de l'autre côté de l'hémicycle. La question n'est pas là. Il faut que tout le monde reconnaisse le caractère très important de la législation et de la réglementation du travail puisqu'elles tendent à veiller à l'hygiène et à la sécurité et, tout comme en matière d'accidents de la circulation, à protéger bien souvent des vies humaines, en tout cas la santé car les accidents du travail, eux aussi, provoquent hélas ! tous les ans des morts et des blessés.

Cette question est donc très importante. Or, les inspecteurs du travail chargés de faire appliquer cette législation et cette réglementation éprouvent souvent de nombreuses difficultés parce qu'ils ne peuvent pas être partout et parce qu'ils essaient souvent de convaincre. Ils écrivent sur un cahier qu'il faudrait faire ceci ou cela et reviennent par la suite pour voir si cela a été réellement fait ou non. On leur demande généralement un délai, qu'ils accordent ou qu'ils n'accordent pas, et c'est vraiment s'ils n'arrivent pas à obtenir par la persuasion le respect de la loi qu'ils verbalisent. Si ce travail de fourmi se trouve remis en cause parce que l'amnistie aura tout effacé, il faudra le recommencer à zéro.

Le texte que nous proposons figurait déjà dans la loi de 1981 et ce ne peut être, nous semble-t-il, que par suite d'un oubli qu'il ne se trouve pas dans le projet de loi qui nous est proposé. C'est pourquoi nous l'avons repris en demandant qu'il soit précisé que sous réserve des dispositions de l'article 2 (2^o) - le texte se trouve d'ailleurs être identique, là encore, à celui de 1981 - sont exclus « les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et les délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 300 francs et datant de plus de cinq ans ». Ce sont les contraventions ou les délits qui ne sont vraiment pas graves, qui n'ont été punis que d'une peine d'amende et qui, par-dessus le marché, ont une ancienneté certaine.

Tel est le système retenu par la commission des lois dans l'article suivant. Si cela remonte à cinq ans, on amnistie ; dans le cas contraire, on n'amnistie pas.

Je le répète. c'est un point de vue qui, dans la loi de 1981, n'avait soulevé aucune difficulté. Tout le monde comprend parfaitement que le respect de la réglementation en matière de travail, et plus précisément, d'ailleurs, en matière d'accident du travail, est tout à fait nécessaire. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter cet amendement n° 69 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Charles Lederman. Il convient, selon nous, de remplacer le dernier alinéa de cet article 28 par l'alinéa suivant : « sous réserve des dispositions de l'article 2 (2^o), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail ».

J'ai fourni, au cours de différentes interventions, les explications justifiant cet amendement, qui vise à exclure du champ d'application de la loi pratiquement tous les délits relatifs aux dispositions du code du travail. C'est à cela que l'on aboutirait. J'ai cité à ce sujet des exemples extrêmement précis.

Ce texte s'apparente à celui de l'amendement n° 69 rectifié qui vient d'être exposé par M. Dreyfus-Schmidt. Cependant, il est plus large, puisque tout ce qui concerne la dernière partie de l'amendement n° 69 rectifié se trouve exclu de notre amendement.

Ce que nous souhaitons, je le répète, c'est que toutes les infractions au code du travail commises par les employeurs soient exclues de la loi d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, l'amendement n° 79 rectifié vise à protéger les responsables des petites et moyennes entreprises qui, ne pouvant déléguer tous leurs pouvoirs, ont malgré tout, grâce à leur action, réussi à diminuer considérablement le nombre d'accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. M. Lederman, voilà quelques instants, disait qu'il entendait exclure de l'amnistie les délits commis par les employeurs en matière de réglementation du travail. Je suis exactement d'un avis opposé ; je considère, en effet, qu'à un moment où l'on cherche à lutter contre toutes les exclusions quelles qu'elles soient, il est tout à fait fâcheux que les délits commis en matière de réglementation du travail soient exclus de l'amnistie au *quantum*, sous la seule condition qu'ils le soient par des employeurs. C'est pourtant ce qui résulte du paragraphe 19^o tel qu'il est rédigé.

Alors qu'à l'article 7, alinéa c, vous avez décidé, par exemple, que pour les peines de prison avec sursis, le *quantum* en dessous duquel l'amnistie devait jouer était de un an, voilà qu'en matière de réglementation du travail les peines de un an ou moins avec sursis seraient exclues de l'amnistie. De même vous avez admis un *quantum* en matière d'amende et il ne pourrait pas jouer dès lors qu'il s'agit de réglementation du travail.

Nous estimons que cette discrimination n'est pas acceptable. Aucune raison ne justifie qu'on exclut pour les mêmes délits des catégories de citoyens de l'amnistie au *quantum*. Notre amendement n'a pour but que de faire cesser ce que nous considérons comme un régime discriminatoire.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'écarter du champ d'application de la loi d'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation du travail. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure, mais avec une modification en ce qui concerne les conséquences du texte qui nous est proposé par le Gouvernement, puisque, dans cet amendement, nous prévoyons une exclusion en ce qui concerne les délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 300 francs et datant de plus de cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, la commission ayant présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend à une nouvelle rédaction de cet article, je transformerai cet amendement en un sous-amendement au texte qu'a défendu M. le rapporteur. Il tend simplement à remplacer le montant de 1 300 francs par le montant de 2 300 francs, c'est-à-dire à passer du plafond de la troisième classe au plafond de la quatrième classe.

Les arguments qui ont été donnés par M. Dailly voilà un instant valent également pour ce sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 61 rectifié *bis*, présenté par MM. Lucotte, Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et tendant, dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 8 rectifié de la commission des lois, à remplacer le montant : « 1 300 F » par le montant : « 2 500 F ».

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

M. Michel Souplet. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a élevé les sanctions applicables à la contrefaçon des œuvres de l'esprit au préjudice des auteurs, notamment en cas de récidive ; en outre, elle a étendu ces sanctions au cas de contrefaçon aux droits des interprètes et des producteurs, qu'elle venait de consacrer.

Ces dispositions, jointes aux efforts conjugués des organisations professionnelles concernées, du ministère de la culture et de la communication, du centre national du cinéma, de la police judiciaire, de la gendarmerie et de la douane et des parquets, ont permis le développement des poursuites contre les auteurs de contrefaçons organisées sur des bases professionnelles, qu'il est convenu d'ailleurs d'appeler piraterie, en particulier en ce qui concerne la copie d'œuvres audiovisuelles et sonores.

Cette action est maintenant bien comprise des médias et de l'opinion ainsi que des juridictions appelées à se prononcer sur les affaires qui leur sont soumises. Il serait donc regrettable que l'amnistie au *quantum*, généralement acquise du fait du niveau des peines effectivement prononcées, en particulier les peines de prison avec sursis, paraisse ralentir ces efforts et réduire la perspective des sanctions aggravées en cas de récidive.

Il est donc nécessaire, à notre avis, d'exclure ces infractions du bénéfice de l'amnistie. La structure des infractions ne permet pas de dissocier les actes de piraterie organisée des actes de contrefaçon occasionnelle, mais il y a lieu de souligner que les poursuites pour de tels actes sont extrêmement rares.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est exactement le même que celui qui vient d'être présenté ; je n'en développerai donc pas l'objet. M. Carat a été animé par un souci tout à fait semblable à celui des auteurs de l'amendement précédent. Comme mon collègue était tout à fait déterminé dans son argumentation, je ne pouvais pas moins faire que de rectifier son amendement pour pouvoir faire part au Sénat précisément de cette détermination.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour présenter le sous-amendement n° 85.

M. Charles de Cuttoli. Ce sous-amendement ajoute à l'article 429, dans l'amendement n° 12 rectifié, des articles 429-1 à 429-5. Il s'agit de textes qui découlent les uns des autres et qui résultent des dispositions de la loi du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision et de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

A l'époque, en les adoptant, le Parlement avait voulu punir la forme la plus récente de piraterie liée à la fabrication, l'importation, la commercialisation et la détention d'équipements dits « pirates », conçus pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Le cas le plus fréquent est celui de Canal Plus qui, chacun le sait, ne peut être utilisé qu'avec un décodeur. Ainsi fabrique-t-on des faux décodeurs qui permettent de ne pas payer de taxe.

Il est donc très souhaitable que l'effort répressif déjà bien engagé ne soit pas annihilé par un texte d'amnistie trop généreux. J'ai sous les yeux plusieurs décisions de tribunaux qui démontrent que les peines prononcées sont habituellement des peines d'amende - il est exceptionnel qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement - en principe des peines d'amende inférieures à 5 000 francs.

Il vaut mieux ne pas encourager la récidive de ces délits et donc les exclure du bénéfice de l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'un amendement auquel j'attache beaucoup d'importance et auquel mon groupe a décidé de s'associer.

La tradition républicaine veut qu'un projet de loi d'amnistie soit soumis au Parlement au début de chaque septennat. Nul n'a l'intention d'abandonner cette tradition. Il ne saurait, en revanche, être question de nier que cette tradition comporte des effets pervers induits parce que, finalement, la succession des lois d'amnistie permet d'établir la liste des délits « qui devraient normalement figurer dans la prochaine loi d'amnistie » puisqu'ils ont figuré jusqu'ici dans les lois d'amnistie précédentes.

Nombreux sont ceux qui, dès lors, ne se gênent plus pour les réitérer, assurés qu'ils sont d'en être amnistiés par la suite.

Je connais le cas d'une personne qui a été condamnée dix-neuf fois pour diffamation, quatre fois pour abus de confiance et trois fois pour chèques sans provision. Tout est amnistié. Dans un procès on ne pourrait pas en faire état ! Je pourrais ici donner son nom car, dans cette enceinte, je suis couvert par l'immunité parlementaire. J'ai le droit de dire ce que je veux pour défendre mon amendement ; cependant je ne le ferai pas, c'est inutile. Mais j'ai appris que c'était tout à fait courant.

Par conséquent, si nous n'y prenons pas garde, mes chers collègues, ces lois d'amnistie, qui devraient être des lois de pardon, risquent de devenir des lois d'encouragement à commettre et à réitérer les délits auxquels elles se réfèrent habituellement.

Le présent amendement tend à mettre un terme à cette réitération que je n'hésite pas à qualifier d'abusives en excluant du bénéfice de l'amnistie les délits qui, commis depuis l'amnistie précédente, ont donné lieu à plus de trois condamna-

tions pour des faits de même nature - « de même nature », je le précise bien - quel que soit le *quantum* de la peine prononcée.

On pourra encore, par exemple, diffamer trois fois - mais pas quatre - avoir trois contraventions successives - mais pas quatre. Une fois cela passe, deux fois on pardonne encore parce qu'il peut y avoir une erreur, et, comme jamais deux sans trois, d'accord pour trois, mais au-delà, à partir de quatre, c'est vraiment une utilisation abusive de la tradition républicaine qui consiste à amnistier.

Par conséquent, mon groupe souhaite mettre un terme à cette situation en excluant du bénéfice de l'amnistie ceux qui sont l'objet de plus de trois condamnations pour des faits identiques, je dis bien pour des faits identiques !

M. le président. La parole est à M. Herment, pour défendre les amendements n°s 80 et 81.

M. Rémi Herment. Avec l'amendement n° 80, nous voulons garantir le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. On ne saurait, en effet, porter atteinte à ce principe auquel seul le corps médical doit pouvoir déroger.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un long débat !

M. Rémi Herment. Quant à l'amendement n° 81, est-il besoin de rappeler que les actes de cruauté envers les animaux - et plus particulièrement les animaux domestiques - traduisent un comportement choquant qui ne peut admettre la moindre clémence ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est la suite de l'amendement n° 8. Reprenant une idée lancée précédemment par M. Dreyfus-Schmidt, la commission des lois a mis au point un dispositif qui module quelque peu les effets de l'exclusion de l'amnistie. Cet amendement prévoit, en effet, l'exclusion du bénéfice de l'amnistie pour les faits antérieurs au 16 juillet 1974, à condition que leur auteur n'ait pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle pour ce délit ou pour un autre.

Nous trouvons là six délits qui, antérieurement, faisaient partie des exclusions absolues et qui, par conséquent, figuraient dans les casiers judiciaires depuis vingt ans au moins, alors que les intéressés avaient, depuis longtemps, repris une conduite normale. Mais, contrairement à d'autres délinquants de droit commun, leur casier judiciaire ne redevenait pas blanc. Dans ce groupe d'infractions, nous avons placé des délits de droit commun comme des délits prévus dans les lois antérieures. Je note, en particulier, que cela répond à des préoccupations de certains de nos collègues, comme M. Vecten. C'est dans cette catégorie que la commission des lois propose d'inclure les délits de détention d'armes qui, par conséquent, ne seront plus exclus de l'amnistie, à condition qu'il s'agisse de délinquants qui n'ont pas récidivé.

Je vous fais grâce de la lecture intégrale de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 9 afin de ne pas prolonger indûment ce débat qui a déjà suffisamment duré pour éprouver la résistance nerveuse de quelques-uns d'entre nous.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement n° 83 présenté par le Gouvernement.

Les infractions visées au nouvel alinéa ne peuvent être qu'exclues purement et simplement de l'amnistie. Par hypothèse, elles ne peuvent avoir réprimé des faits antérieurs au 16 juillet 1974.

Il convient, en outre, dans un souci de cohérence, de ne pas viser l'infraction de publicité mensongère prévue par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, qui n'était pas exclue de la loi du 4 août 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mes collègues sont certainement tous convaincus de la nécessité de la réforme proposée par la commission. Le nombre d'amendements que nous venons d'examiner en visant les délits les plus divers et en venant se surajouter à des demandes d'exclusion de l'am-

nistie justifient sans doute, aux yeux de tous ceux qui sont encore parmi nous à cette heure tardive, le travail de clarification que la commission a essayé de faire à propos de ces exclusions.

Notre ligne de conduite a consisté à exclure de l'amnistie tous les délits qui portent gravement atteinte aux principes de vie de notre société, je n'y reviens pas.

Quant aux différents amendements, nous avons essayé de limiter les exclusions de l'amnistie aux infractions nouvelles, au droit pénal, encore un peu fragile, qui est en train de se créer. C'est la raison pour laquelle nous avons admis les propositions d'exclusion concernant le droit de la concurrence, le piratage radiophonique, les entorses au prix du livre.

En revanche, conformément à notre logique, nous n'avons pas estimé devoir retenir des exclusions de délits plus « normaux », plus anciens, pour lesquels un sort spécial ne paraissait pas se justifier.

A la lumière de ces brèves indications générales, je vais maintenant, très brutalement, énoncer l'avis de la commission sur les divers amendements et sous-amendements qui ont été présentés.

S'agissant du sous-amendement n° 83 du Gouvernement...

M. le président. Je me permets de vous interrompre, monsieur le rapporteur, car je suis saisi d'un sous-amendement n° 83 rectifié, qui est ainsi conçu :

« Après le 9^o du texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, n° 63-628 du 2 juillet 1963, ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A regret, mais afin de faciliter le débat, la commission se déclare favorable à ce sous-amendement.

A propos du sous-amendement n° 86, le rapporteur est embarrassé, car la commission ne s'est pas prononcée. Cependant, estimant qu'il s'agit d'un droit pénal relativement nouveau - l'évolution des parcs nationaux et l'effort de maintien de la nature dans ces nouveaux équipements - le rapporteur, sous réserve d'un avis plus autorisé de la commission, l'accepte au rang des exclusions et donne donc un avis favorable au sous-amendement n° 86.

Sur le sous-amendement n° 57, l'avis de la commission est défavorable : l'infraction au code pénal relative aux mauvais traitements aux animaux ne constitue pas un délit nouveau ; dans ces conditions, il n'y a pas lieu de l'inclure dans le champ de l'amnistie de 1988.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Taittinger a transformé l'amendement n° 61 rectifié en sous-amendement n° 61 rectifié bis à votre amendement n° 8 rectifié. J'aimerais avoir votre avis sur ce sous-amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce sous-amendement a trait aux délits au code du travail. La commission ayant donné un avis favorable à l'amendement n° 21 rectifié bis présenté par M. Dailly, elle ne peut pas être favorable au sous-amendement n° 61 rectifié bis.

M. Pierre-Christian Taittinger. D'autant que c'est le même ! C'est là la difficulté !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Non, je ne pense pas.

L'amendement n° 77, par lequel M. Herment souhaite rétablir l'égalité de régime entre la non-présentation d'enfant et le non-paiement de pension alimentaire, est satisfait par l'amendement n° 9 de la commission, qui prévoit le même traitement pour les articles 357 et 357-1 du code pénal. Dans ces conditions, peut-être M. Herment pourrait-il retirer son amendement.

M. Rémi Herment. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pour les raisons générales que j'ai indiquées tout à l'heure, la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 70 rectifié, qui prévoit l'exclusion des contraventions pour excès de vitesse, même s'il n'y a pas eu accident.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 67 rectifié relatif aux infractions en matière de transport de matières dangereuses. Il s'agit évidemment d'une marque de négligence, mais qui ne justifie pas une exclusion.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 68 rectifié relatif aux « infractions constituées par le détournement illicite des sommes destinées à la construction d'habitations à loyer modéré ». Sauf le respect que je dois aux auteurs de tous ces amendements, il ne faudrait pas que l'article que nous examinons ressemblât à l'inventaire de Prévert !

S'agissant de l'amendement n° 78 rectifié bis, je renvoie M. Machet à l'amendement n° 9, dans lequel la commission a pris en compte les délinquants qui ont été condamnés pour des infractions à la réglementation sur les armes.

M. Jacques Machet. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 rectifié bis est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Viennent ensuite les amendements relatifs aux infractions au droit du travail.

La commission, je l'ai déjà indiqué, a donné un avis favorable à l'amendement n° 21 rectifié bis. Les amendements n° 69 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt, n° 79 de M. Fosset, nos 53 et 54 de M. Lederman font donc l'objet d'un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez donné un avis favorable à l'amendement n° 21 rectifié bis de M. Dailly...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. ... mais il est bien évident que la mise aux voix de l'amendement n° 21 rectifié bis ne devant intervenir qu'après celle de votre amendement, si celui-ci était adopté, l'amendement de M. Dailly n'aurait plus d'objet.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est pour cette raison que je me proposais de rectifier le paragraphe 13^o de l'amendement n° 8 rectifié de la commission.

M. le président. Il y a effectivement deux solutions : ou bien vous rectifiez votre amendement et il n'y a plus d'amendement n° 21 rectifié bis, ou bien celui-ci est transformé par M. Dailly en sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je supplie M. le rapporteur, puisqu'il est favorable à mon amendement, d'être assez bon pour rectifier son amendement et m'éviter ainsi d'intervenir. C'est tellement plus simple !

M. le président. Monsieur le rapporteur, que décidez-vous ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous rectifions notre amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8 rectifié bis, dans lequel le paragraphe 13^o est ainsi rédigé :

« 13^o Sous réserve des dispositions du 2^o de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 francs ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 francs dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au quatrième alinéa c de l'article 7, que cette

peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 francs, a été payée ; ».

Dans ces conditions, l'amendement n° 21 rectifié *bis* est retiré.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les deux amendements n° 12 rectifié *bis* de M. Cluzel, défendu par M. Souplet, et n° 14 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, sont satisfaits par l'amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission. Ces amendements ne pourraient-ils pas être retirés ?

M. Michel Souplet. Je retire l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et moi le n° 14 rectifié !

M. le président. Les amendements n°s 12 rectifié *bis* et 14 rectifié sont retirés.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le sous-amendement n° 85 de M. de Cuttoli a reçu un avis favorable de la commission. Elle l'intègre à son amendement n° 8 rectifié *bis*, dont le paragraphe 14° se lirait ainsi : « 14° Les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal, ».

M. Charles de Cuttoli. J'en remercie la commission.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Restent les amendements n°s 80 et 81 ; ils ont reçu un avis défavorable.

M. le président. Vous avez oublié l'amendement n° 22 rectifié de M. Dailly.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je lui ferai à dessein un sort particulier, car il n'est pas à proprement parler l'ajout d'un délit nouveau.

Par l'amendement n° 22 rectifié, M. Dailly veut exclure de l'amnistie la réitération des délits ; la commission ne voit pas d'objection de principe à ce texte, dont il n'est pas sûr toutefois qu'il soit très souvent appliqué ; elle émet donc un avis favorable.

Enfin, la commission est favorable au sous-amendement n° 84 à l'amendement n° 9 ; il s'agit d'une coordination avec le sous-amendement n° 83 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 22 rectifié, sur lequel vous émettez un avis favorable, deviendrait sans objet si l'amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission était adopté. Peut-être conviendrait-il, dans ces conditions, de le transformer en sous-amendement à votre amendement n° 8 rectifié *bis* ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Peut-être M. le rapporteur voudrait-il être assez bon pour prendre cet amendement n° 22 rectifié en bandoulière !

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette suggestion ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A cette heure, nous sommes pour la solution la plus simple, qui consiste effectivement dans la rectification de l'amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié *ter*, dont le paragraphe 15° est ainsi rédigé :

« 15° Les délits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le *quantum* de la peine prononcée ; ».

L'amendement n° 22 rectifié est donc retiré.

M. Etienne Dailly. Je tiens à remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu reprendre à son compte mon amendement n° 22 rectifié. J'aime voyager dans les wagons de la commission : on est plus tranquille !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Méfiez-vous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis défavorable aux amendements suivants : n° 57, relatif aux sévices aux animaux, n° 61 rectifié *bis*, relatif aux infractions en matière de conditions de travail dans les transports routiers, aux contraventions de quatrième classe, n° 67 rectifié, relatif aux transports des matières dangereuses, n° 68 rectifié, relatif aux infractions en matière de détournement de sommes destinées à la construction d'habitations à loyer modéré.

Il est également défavorable à l'amendement n° 21 rectifié *bis*, qui a été intégré dans l'amendement n° 8 rectifié *ter* de la commission et qui prévoit l'amnistie pure et simple des infractions à la réglementation du travail, dès lors que celles-ci ont donné lieu soit à une peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 francs, soit à une peine d'amende supérieure à 5 000 francs à condition que celle-ci ait été payée, soit encore à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou inférieure à douze mois.

Seules, en définitive, seraient exclues du bénéfice de l'amnistie les infractions qui auraient été punies d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis et mise à l'épreuve.

Je considère qu'une telle solution irait trop loin au regard de la nécessité qu'implique la mise en œuvre du droit du travail, notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

S'agissant du sous-amendement n° 85, de M. de Cuttoli, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. Il s'agit d'une exclusion de plus.

En ce qui concerne l'amendement n° 80, le Gouvernement émet un avis défavorable. Les règles de l'amnistie au *quantum* doivent, me semble-t-il, jouer.

Quant à l'amendement n° 81, le Gouvernement y est également défavorable, comme la commission.

J'en viens à l'amendement n° 22 rectifié de M. Dailly, qui a été intégré dans l'amendement n° 8 rectifié *ter*, et qui prévoit l'exclusion de l'amnistie des personnes ayant déjà été condamnées à quatre reprises pour des faits identiques.

La proposition consiste à exclure du bénéfice de l'amnistie tous les délits de même nature commis depuis la précédente loi d'amnistie dès lors qu'ils ont donné lieu à plus de trois condamnations.

Cette proposition soulève à première analyse un certain nombre de difficultés. Une disparité sera créée entre ceux qui ont déjà été condamnés quatre fois et ceux qui l'ont été trois fois et qui font l'objet d'une quatrième poursuite non sanctionnée par une condamnation devenue définitive au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ces personnes auront commis les mêmes infractions dans des situations identiques, mais seront traitées différemment.

La première sera effectivement exclue de l'amnistie, mais la deuxième se verra, pourvu que les trois premières condamnations soient amnistiées au *quantum*, créditée d'un casier judiciaire vierge, de telle sorte qu'elle ne pourra se voir refuser le bénéfice de l'amnistie pour sa quatrième condamnation.

Par ailleurs, même dans le cas où la quatrième condamnation serait devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi, il faudrait tenir compte des délais de transmission des fiches de condamnation par les parquets au casier judiciaire.

Si l'on voulait réellement appliquer cette disposition de façon sérieuse, il faudrait que le casier judiciaire garde en mémoire pendant un an environ les condamnations amnistiées au *quantum* pour vérifier que d'autres ne lui seront pas transmises. Le fait de garder en mémoire des condamnations amnistiées est, bien évidemment, contraire à la loi, dont l'effet doit être immédiat.

Dans ces conditions, il m'apparaît préférable de faire confiance au juge qui aura sanctionné la quatrième infraction en connaissance du passé judiciaire de l'intéressé, en laissant jouer la règle normale de l'amnistie au *quantum*. Je comprends parfaitement les motivations qui ont conduit M. Dailly à déposer cet amendement. Mais, personnellement, j'y suis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 69 rectifié reprend le texte de la loi de 1981. Son objet est d'exclure de l'amnistie tous les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail

et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 300 francs et datant de plus de cinq ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais rectifier mon amendement en supprimant les mots : « du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et ».

Il traite du même sujet que le sous-amendement n° 22 rectifié de M. Dailly, qui a été intégré dans l'amendement n° 8 rectifié *ter*. Je souhaiterais que ces textes soient discutés en même temps.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans ces conditions, il faudrait que votre amendement soit transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 8 rectifié *ter* de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 69 rectifié *bis*, qui tend, dans l'amendement n° 8 rectifié *ter*, à remplacer les deux derniers alinéas par l'alinéa suivant :

« 18° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 300 F et datant de plus de cinq ans. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vous redonne la parole, monsieur le garde des sceaux, pour continuer à donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements et sous-amendements portant sur l'article 28.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 53 de M. Lederman prévoit d'exclure totalement du champ de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation du travail. Dans un souci d'équilibre pour les employeurs et les salariés, le projet prévoit une solution originale.

Sont, en premier lieu, purement et simplement amnistiées les contraventions des trois premières classes, ce qui correspond à un très petit nombre d'infractions. Il en va ainsi par exemple de l'information de l'administration sur l'ouverture d'établissements. Peuvent par ailleurs être amnistiées toutes les contraventions et tous les délits en matière de législation du travail qui ont été ou qui seront punis d'une peine d'amende. L'amnistie sera immédiate si la peine d'amende a été assortie du sursis. Dans le cas où l'amende sera sans sursis, et quel que soit son montant, l'amnistie ne sera acquise qu'après son paiement. Il s'agit là d'une extension du système mis en place par l'article 19, alinéa 2, pour les amendes supérieures à 5 000 francs.

En revanche, demeureront totalement exclus de l'amnistie les délits et les contraventions à la législation du travail qui auront été ou seront punis d'une peine d'emprisonnement. Il en sera de même pour les infractions relatives au travail clandestin et au trafic de main-d'œuvre.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 53.

Sur les amendements n°s 79 rectifié et 54, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié *ter* est assorti des six sous-amendements suivants : n°s 86 et 83 rectifié du Gouvernement, n° 69 rectifié *bis* de M. Dreyfus-Schmidt, n° 61 rectifié *bis* de M. Lucotte, n° 85 de M. de Cuttoli et n° 57 de M. Maurice-Bokanowski.

Je vais maintenant mettre aux voix ces différents sous-amendements dans cet ordre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié *bis*, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est bien difficile de s'y retrouver. Quoi qu'il en soit, j'ai dû transformer mon amendement n° 69 rectifié en un sous-amendement pour que le Sénat puisse se prononcer clairement à son sujet, dans la mesure où l'amendement n° 21 rectifié *bis* de M. Dailly va dans un sens opposé et où M. Dailly a séduit la commission, qui a incorporé ce texte dans l'amendement n° 8 rectifié *ter*.

Il s'agit des délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail. J'en ai parlé tout à l'heure. Nous avons repris très exactement le texte de 1981, j'allais dire les yeux fermés, et nous avons eu tort dans la mesure où, en 1981, il était prévu de ne pas exclure le délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail. Cela s'expliquait à l'époque par la régularisation des clandestins, comme on disait.

En effet, cet article du code du travail punit ceux qui donnent de fausses attestations à un étranger. Il n'y a plus de raison de l'exclure de l'exclusion. C'est pourquoi nous avons modifié notre amendement n° 69 rectifié, devenu le sous-amendement n° 69 rectifié *bis*, pour supprimer cette référence à l'article L. 364-2 du code du travail.

En revanche, il est nécessaire que la plupart des délits et des contraventions en matière de réglementation du travail et, plus particulièrement, d'accidents du travail ne soient pas amnistiés afin de permettre que le travail méthodique de l'inspection du travail puisse se poursuivre.

Notre sous-amendement s'oppose à celui de M. Dailly, lequel prend comme plafond les amendes inférieures à 4 000 francs.

M. Etienne Dailly. Non, à 5 000 francs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai un vieux texte sous les yeux ! Seraient donc exclues les contraventions à l'exception de celles qui sont punies d'une peine inférieure à 5 000 francs, c'est-à-dire la plupart des amendes. Autant dire que toutes les infractions à la législation du travail, y compris celles qui ont été commises le 21 mai, se trouvent amnistiées !

Cette orientation nous paraît tout à fait opposée au souci qui nous anime. Elle nous semble, en effet, de nature à rouvrir une guerre sociale dont vous prétendez ne pas vouloir.

A la vérité, vous réservez votre indulgence toujours aux mêmes. Or, ces délinquants-là sont tout aussi dangereux que les automobilistes qui commettent des blessures involontaires au volant de leur voiture et auxquels vous refusez l'amnistie.

Nous insistons donc très vivement - nous espérons qu'il nous a entendus - pour que le Sénat vote le sous-amendement n° 69 rectifié *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié *ter*, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 61 rectifié *bis*.

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 61 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 57.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai un mot à titre personnel.

Tout le monde admet que les exclusions sont normales. Dans la pratique, on arrête une liste de façon subjective, puis l'on décide de s'en tenir là.

Ces exclusions sont toutes soutenables et je comprends très bien que les sociétés protectrices des animaux, qui font des efforts extrêmement sympathiques pour essayer d'obtenir des condamnations pour l'exemple - elles le font d'ailleurs souvent avec un dévouement auquel on doit rendre hommage - demandent que les auteurs de mauvais traitements envers les animaux soient exclus de l'amnistie.

Personnellement, j'y suis très sensible, je dois le dire. De plus, je n'ai pas besoin de rappeler à nos collègues qu'aucun d'entre eux n'a le monopole du cœur, que ce soit pour les animaux ou non !

Notre groupe en a délibéré et a estimé que si bien des exclusions sont choquantes et si bien d'autres seraient nécessaires, il faut cependant savoir s'arrêter. Nous ne voterons donc pas ce sous-amendement, mais je tenais à donner ces explications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié *ter*, modifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je constate que nous sommes en train de finir notre travail dans des conditions telles que, à part les équilibristes - les vrais ! les bons ! - seul le rapporteur de la commission peut comprendre. Je ne crois pas que ce soit très sérieux. La preuve en est l'adoption immédiate d'un texte concernant les animaux. Une telle disposition doit-elle figurer dans une loi d'amnistie ? Je veux bien !

M. Charles de Cuttoli. C'est un délit, monsieur Lederman ! Tout délit est susceptible d'être amnistié !

M. Charles Lederman. Bien sûr, je sais bien que tout délit est amnistiable, mais il est tout de même des faits qui sont infiniment plus sérieux.

Moi aussi, j'aime les animaux ! J'en ai ! Mais, de là à amnistier ceux qui se sont rendus coupables ou non de tels délits ! N'engageons pas un débat à ce propos.

En ce qui concerne l'amendement n° 8 rectifié *ter*, je ne suis pas en mesure de le voter en son entier. Si je voulais me prononcer sur ce texte, je vous demanderais un vote par division ; mais à quatre heures du matin, nous en serions encore à essayer de savoir ce que nous pouvons faire !

Comment voulez-vous que je vote ? Cet amendement comporte, en effet, des dispositions sur lesquelles je suis d'accord et d'autres sur lesquels je suis en désaccord.

Comment puis-je faire cet amalgame et dire je vais voter pour ou contre ? Ce n'est pas possible ! M'abstenir n'est pas non plus très sérieux ! Que puis-je choisir ? Finalement, je pourrais presque dire que je ne prends pas part au vote ; ce ne serait pas sérieux non plus dans les circonstances présentes ! Je vais néanmoins m'abstenir.

En tout cas, je souhaite que, à l'Assemblée nationale, mes amis aient la possibilité de travailler d'une façon différente et qu'ils puissent voir texte par texte ce qui peut être adopté et ce qui ne peut pas l'être. Je répète, en effet, qu'il n'est pas possible d'adopter ou de repousser un pareil amalgame.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *ter* modifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé et les amendements n°s 67 rectifié, 68 rectifié, 53, 79 rectifié, 54, 80 et 81 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Articles 29 et 30

M. le président. « Art. 29. - Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1988. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 de la présente loi est constatée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12. » - *(Adopté.)*

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, dans cet article avant le mot : « Mayotte », d'insérer les mots : « la collectivité territoriale de ».

Le second, n° 82, déposé par le Gouvernement, tend à compléter, *in fine*, ce même article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à employer la formule usuelle pour qualifier Mayotte, à savoir : « la collectivité territoriale de Mayotte ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de la loi d'amnistie et de favoriser son application uniforme le jour

de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Toutefois, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il prend en compte la nécessité d'une publication préalable au *Journal officiel* propre à chaque territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Pierre Arpaillange. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je dois à la vérité de dire que j'ai perdu pied à la fin de notre discussion. En effet, avec vingt-deux amendements et sous-amendements en discussion commune, j'ai parfois compris trop tard que certains d'entre deux, que l'on n'a pas toujours pris la peine de relire, avaient été rattachés à d'autres textes qui avaient été eux-mêmes discutés longtemps auparavant. Cela m'a empêché de participer véritablement à la discussion.

Ainsi, au sujet de l'amendement proposé par M. Dailly et tendant à ce que les délits ne soient pas amnistiés dès lors qu'ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, je n'ai pu m'exprimer. Il est vrai que M. le garde des sceaux a donné sur ce point des explications qui me paraissent évidentes : d'une part, pour savoir s'il y a plus de trois infractions, il faut attendre un certain temps afin que celles-ci soient notifiées à ceux qui tiennent le casier judiciaire ; d'autre part, il n'est pas non plus possible de garder leur trace sans enfreindre la loi d'amnistie elle-même. C'est évident ! Mais l'avis du Gouvernement a été donné sur l'ensemble des vingt-deux amendements et sous-amendements, dont le texte de M. Dailly, qui n'a pas été rappelé en tant que tel puisqu'il avait été rattaché à l'amendement n° 8 rectifié, avec tant d'autres que j'ai l'impression que je n'ai pas été le seul à ne pas bien suivre.

Cela étant, les navettes sont faites pour améliorer le travail parlementaire lorsqu'à une heure avancée il a été procédé peut-être un trop rapidement.

Je pense également au cas du transporteur qui utilise de nombreux camions dont les chauffeurs ne pensent pas toujours à installer leur « mouchard ». Ils se retrouvent souvent ainsi avec un casier judiciaire à rallonge que, fort heureusement, les lois d'amnistie viennent de temps en temps nettoyer.

En matière de diffamation, je ne sais pas non plus si le casier judiciaire de Clemenceau portait les cent condamnations qui ont été les siennes.

Quoi qu'il en soit, nous devons approfondir cette discussion, soit lorsque le texte nous reviendra de l'Assemblée nationale - si je le dis, c'est pour qu'il en soit tenu compte par nos collègues députés dans l'organisation de leur propre travail - soit, éventuellement, en commission mixte paritaire.

Mais j'en reviens à l'essentiel et je tiens à expliquer le vote du groupe socialiste ; ce dernier, qui approuvait, bien sûr, sous réserve de quelques modifications - nous avons déposé neuf amendements - le texte initial du projet de loi, se trouve confronté en cet instant à un texte modifié sur des points importants.

Tout d'abord, l'amnistie pour les interruptions volontaires de grossesse a été purement et simplement supprimée par le Sénat au motif que des modifications sont intervenues dans la législation. Néanmoins, ces modifications ne sont pas toutes anciennes ; par ailleurs, nous pensons très sincèrement que ce sont précisément ceux qui n'utilisent pas les possibilités nouvelles accordées par la loi qui méritent le plus la commiseration, et donc l'amnistie ; nous regrettons donc que le texte du projet de loi initial n'ait pas été adopté sur ce point.

Le débat a été intéressant sur la réintégration des représentants du personnel ayant été sanctionnés et il sera de nature, là aussi, je crois, à éclairer nos collègues députés. C'est pourquoi je tiens à dire très franchement en cet instant que la notion de faute lourde n'était pas, telle qu'elle était définie dans l'amendement du groupe socialiste, suffisamment étudiée juridiquement : il est exact que les fautes lourdes, telles que la jurisprudence les retient, ne sont pas en vérité et bien souvent suffisamment graves pour empêcher une réintégration. Peut-être notre amendement aurait-il pu être sous-amendé ? Notre intention était en tout cas d'exclure du bénéfice de l'amnistie ceux qui ont commis « des fautes très lourdes constituant une atteinte volontaire et grave aux personnes ou aux biens ». Un accord pourrait sans doute intervenir quant à cette formule sur l'ensemble des traversées de notre assemblée, ou en tout cas à l'Assemblée nationale.

Dans le même ordre d'idées, le Sénat a supprimé l'amnistie des sanctions prises à l'encontre des salariés alors que, dans le même temps, il a amnistié toutes les infractions sérieuses - les amendes amnistiables sont quand même au moins égales à 5 000 francs ! - commises par les employeurs en matière de législation et de réglementation du travail.

Bref, voilà un texte qui était équilibré et que nous avons tenté d'équilibrer davantage avec nos amendements. Mais ceux-ci ont été repoussés et ce projet sort du Sénat manifestement déséquilibré. Il ne nous paraît donc pas possible de le voter.

Il comporte néanmoins encore de bonnes dispositions et, en premier lieu, le principe même de l'amnistie. Nous ne pouvons donc pas non plus le repousser ; en conséquence, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce texte était mauvais dès le départ, mais il est devenu exécrable à la suite des discussions que nous avons eues. Il ne contient pas, notamment, un certain nombre de dispositions que beaucoup de nos compatriotes attendaient.

Il paraît qu'un jour l'esprit vient aux filles. Peut-être viendra-t-il aussi à certains parlementaires ? *(Sourires.)* Faisons-leur confiance, au moins sur ce point.

Nous nous abstenons donc aussi, tout en rappelant une nouvelle fois très fortement combien ce texte est, pour l'essentiel, très très très mauvais. Il ne s'agit peut-être pas d'une faute très très très lourde, mais cette qualification pourrait presque être retenue à l'encontre de ceux qui vont l'adopter.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. L'heure n'est plus aux longues explications ! Au début de ce débat, j'ai indiqué au Sénat que chaque membre du groupe du R.P.R. ferait de sa décision une question de conscience, une question strictement personnelle.

Malgré quelques réserves tenant à certaines de ses dispositions, la grande majorité du groupe R.P.R. votera néanmoins ce texte, en raison notamment des amendements qui ont été adoptés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le groupe de la gauche démocratique, à deux exceptions près, votera ce texte. Etant donné la composition de notre groupe, cela montre que, contrairement à d'autres, nous considérons dans notre très grande majorité que ce projet est loin d'être mauvais.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le garde des sceaux, la Haute Assemblée s'efforce toujours d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement. Le groupe de l'union centriste, au nom duquel j'interviens ici, a longuement débattu de ce texte, avec courtoisie et compréhension. La majorité du Sénat a décidé

de l'amender mais, pour l'essentiel, le projet de loi fait preuve de générosité, d'équilibre et d'indulgence sans excès. Telle est la raison pour laquelle nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 149 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	221
Majorité absolue des suffrages exprimés	112
Pour l'adoption	212
Contre	9

Le Sénat a adopté.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 juillet 1988 :

A seize heures :

1. Eloge funèbre du président Edgar Faure.

A 17 heures et le soir :

2. Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année ;

3. Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif au prélèvement sur certains revenus au profit de la sécurité sociale et à l'augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires ;

4. Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*